|  |
| --- |
| **Entwurf eines Beschlusses der Beschlusskammer**  **des Medienrates der Deutschsprachigen Gemeinschaft Nr. 2015/X**  **vom…**  **zur Genehmigung des Standardangebots von Nethys**  Zur Konsultation vorgelegte öffentliche Fassung |

Antworten auf dieses Konsultationsdokument werden bis zum **13. Oktober 2015** erbeten.

Ansprechpartner ist Herr Olivier HERMANNS (087/59.64.45).

Antwort bitte **nur elektronisch** per E-Mail an [olivier.hermanns@dgov.be](mailto:olivier.hermanns@dgov.be) versenden.

Vertrauliche Passagen im Dokument sind eindeutig zu kennzeichnen.

Wir bitten darum, in den Kommentaren Bezug auf die jeweiligen Paragraphen und/oder Unterteilungen des Dokuments zu nehmen.

Eine deutsche Fassung des Konsultationsdokuments wird noch zur Verfügung gestellt.

Table des matières

[1 Introduction 3](#_Toc430001800)

[2 Procédure 5](#_Toc430001801)

[2.1 Rétroactes 5](#_Toc430001802)

[2.2 Consultation nationale 6](#_Toc430001803)

[2.3 La consultation des régulateurs des médias 7](#_Toc430001804)

[2.4 La consultation européenne 8](#_Toc430001805)

[3 Cadre réglementaire 10](#_Toc430001806)

[4 Single VISIT 12](#_Toc430001807)

[4.1 Introduction 12](#_Toc430001808)

[4.2 Analyse 13](#_Toc430001809)

[4.3 Conclusion 14](#_Toc430001810)

[5 Courbe d'apprentissage, SLA et prévisions 16](#_Toc430001811)

[5.1 Introduction 16](#_Toc430001812)

[5.2 Analyse 17](#_Toc430001813)

[5.3 Conclusion 18](#_Toc430001814)

[6 Letter of authority 20](#_Toc430001815)

[6.1 Introduction 20](#_Toc430001816)

[6.2 Analyse 20](#_Toc430001817)

[6.3 Conclusion 21](#_Toc430001818)

[7 Profils propres 22](#_Toc430001819)

[7.1 Introduction 22](#_Toc430001820)

[7.2 Analyse 22](#_Toc430001821)

[7.3 Conclusion 25](#_Toc430001822)

[8 Autres éléments des nouvelles annexes 27](#_Toc430001823)

[9 Décision 28](#_Toc430001824)

[10 Voies de recours 29](#_Toc430001825)

[11 Signatures 30](#_Toc430001826)

# Introduction

1. Le 1er juillet 2011, la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (ci-après dénommée « la CRC ») a adopté une décision concernant l’analyse du marché radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande.[[1]](#footnote-2) Cette décision impose un certain nombre de mesures de gros à l’opérateur puissant (ci-après dénommé « opérateur PSM »). Cet opérateur PSM doit ouvrir son réseau aux opérateurs alternatifs en offrant les services suivants :

* l'accès à une offre de revente pour leur offre de télévision analogique ;
* l'accès à leur plateforme de télévision numérique ;
* l'accès à une offre de revente pour l’Internet large bande.

1. De plus, cet opérateur puissant est également soumis à une obligation de transparence. En vertu de cette obligation, cet opérateur doit élaborer une offre de référence publique concernant ces trois obligations d'accès de gros 6 mois après l’entrée en vigueur de la décision de la CRC du 1er juillet 2011.
2. En tant que régulateur des médias sur le territoire de la région de langue allemande, la Chambre décisionnelle du *Medienrat* (ci-après, le MEDIENRAT) est compétente pour la mise en œuvre de cette décision auprès de l’opérateur qui offre des services dans la région de langue allemande, à savoir Nethys. Nethys S.A. s’est substituée à Tecteo scrl (aujourd’hui dénommée PUBLIFIN) dans ses droits et obligations, suite à l’apport de branche de Tecteo vers Nethys effectué le 20 juin 2014. Tecteo scrl avait été identifiée comme opérateur ayant une position dominante sur le marché par la décision de la CRC du 1er juillet 2011. Pour faciliter la lecture, dans les pages suivantes, il sera fait usage uniquement de la dénomination « Nethys »
3. Nethys a introduit une proposition d'offre de référence pour la première fois le 31 janvier 2012. Le 3 septembre 2013, la CRC a adopté une décision concernant les aspects qualitatifs de l'offre de référence proposée par Nethys[[2]](#footnote-3) (ci-après : « la décision de la CRC ») comprenant plusieurs adaptations imposées de l'offre de référence proposée par Nethys. Le 10 octobre 2013, suite à cette décision, Nethys a présenté une offre modifiée au MEDIENRAT.
4. Le 29 octobre 2013, la CRC a publié l'offre de référence adaptée. Néanmoins, comme l’a souligné l’IBPT dans une communication accompagnant l’offre de référence de Brutélé (parallèle à celle de Nethys) : *« L’IBPT souligne que ces offres de référence ne sont pas encore tout à fait alignées sur les décisions de la CRC du 3 septembre 2013. »* Ces divergences par rapport à la décision de la CRC du 3 septembre 2013 ont empêché une approbation de l'offre de référence dans cette version.
5. Il y a ensuite eu un échange régulier d'informations entre régulateurs et Nethys[[3]](#footnote-4) et suite au recours introduit par Nethys contre la décision du 3 septembre 2013.
6. Le 13 février 2015, Nethys a transmis une dernière version adaptée de son offre de référence au MEDIENRAT.
7. Il découle de l'article 72.1 du décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques[[4]](#footnote-5) (ci-après « le décret du 27 juin 2005 »), l'offre de référence doit être approuvée par le MEDIENRAT.
8. La présente décision analyse la conformité de l'offre de référence de Nethys à la décision de la CRC du 3 septembre 2013 relative aux aspects qualitatifs de l'offre de référence et à la décision de la CRC du 1 juillet 2011 concernant l’analyse du marché radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande.

# Procédure

## Rétroactes

### Nethys

1. À partir de l’entrée en vigueur de la décision de la CRC relative à la radiodiffusion télévisuelle le 1er août 2011, Nethys disposait de six mois pour soumettre une proposition d’offre de référence à l’IBPT. Nethys a déposé un projet d'offre de référence le 31 janvier 2012. Même si cette proposition était loin d'être complète, le MEDIENRAT a accepté, dans le cadre d’une collaboration constructive, que Nethys puisse encore ajouter des éléments supplémentaires au-delà de ce délai. Nethys y était également priée d'apporter davantage de clarté aux éléments déjà fournis.
2. Suite à cela, le MEDIENRAT a pu compter sur les résultats de la consultation préliminaire organisée, dans le courant de l'année 2012, par l’IBPT, à laquelle ont réagi Mobistar et Belgacom. Différentes réunions de travail ont également été organisées avec Nethys, à sa demande, en vue de l'assister. Le 17 septembre 2012, le MEDIENRAT a reçu la version modifiée de l’offre de référence de Nethys. Le 17 octobre 2012, Nethys a remis des annexes supplémentaires qui ont également été prises en considération dans le présent projet de décision. [[5]](#footnote-6)
3. Le 10 octobre 2013, le MEDIENRAT a reçu, dans le délai prévu par la Décision de la CRC du 3 septembre 2013, une nouvelle offre de référence de Nethys, dans laquelle celle-ci indique se conformer à la décision de septembre 2013. Suite à une vérification du MEDIENRAT, il s'est toutefois avéré que cette offre de référence adaptée n'était pas conforme à ce qui avait été imposé par la Décision de la CRC du 3 septembre 2013. Les éléments suivants étaient contraires à la décision du 3 septembre 2013 ou n'étaient pas repris dans la proposition d'offre de référence soumise par Nethys :

* Le délai d'implémentation (après la réception de la « Letter of Intent ») de six mois n'était pas appliqué ;
* Nethys associait des conditions nécessaires à la transposition correcte de l'obligation concernant le système CAS ;
* Il n'était pas prévu de délai de notification de 2 mois pour l'ajout d'un canal numérique ;
* L'offre de référence ne comportait pas de « conditions générales » ;
* Une installation NIU[[6]](#footnote-7) était prévue dans tous les cas ;
* Le mécanisme de compensation[[7]](#footnote-8) et le système de prévision[[8]](#footnote-9) n'étaient pas correctement adaptés ;
* Une facture impayée restait une raison de refus de migration.

1. Nethys n’a pas respecté le délai pour faire des adaptations. Comme les divergences revenaient au non-respect d'une décision de la CRC, le MEDIENRAT a rédigé une lettre avec des griefs le 7 mars 2014. Suite à cette lettre, Nethys a finalement adapté son offre de référence à la Décision de la CRC du 3 septembre 2013 et, le 4 avril 2014, Nethys a transmis une nouvelle version adaptée de son offre de référence au MEDIENRAT. Une vérification en détail a toutefois révélé qu'il manquait encore des éléments, principalement de nature technique, qui devaient être complétés. Comme Nethys utilisait le trajet d'implémentation pour acquérir de l'expérience avec ces éléments techniques, l'on a choisi de donner à Nethys le temps et l'espace nécessaires pour compléter ces éléments, après la période d'implémentation.
2. Comme mentionné plus haut, ces éléments supplémentaires ont été complétés par Nethys le 13 février 2015, avec la remise de la dernière version de l'offre de référence au MEDIENRAT.

## Consultation nationale

### Base légale

1. La consultation nationale est organisée conformément à l’article 103, § 1er, du décret du 27 juin 2005 :

*« §1 – Abgesehen von den Fällen gemäß § 2 Absatz 5 oder Artikel 100 gibt die Beschlusskammer interessierten Kreisen innerhalb einer angemessenen Frist Gelegenheit zur Stellungnahme zum Entwurf von Maßnahmen, die sie gemäß diesem Dekret zu treffen gedenkt oder mit denen sie beabsichtigt, Einschränkungen gemäß Artikel 49 § 4 und § 5 aufzuerlegen, die beträchtliche Auswirkungen auf den betreffenden Markt haben werden. Die Anhörungsverfahren sowie deren Ergebnisse werden von der Beschlusskammer veröffentlicht. Hiervon unberührt ist die Wahrung von Betriebs- oder Geschäftsgeheimnissen der Beteiligten gemäß Artikel 108. Die Beschlusskammer richtet zu diesem Zweck eine einheitliche Informationsstelle ein, bei der eine Liste aller laufenden Anhörungen geführt wird. »*

### Déroulement de la consultation

1. Le [XXX], le MEDIENRAT a lancé une consultation nationale concernant le présent projet de décision. Le [XXX], le MEDIENRAT a reçu les réactions de [XXX].

## La consultation des régulateurs des médias

### Base légale

1. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l’État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone ont conclu l’accord de coopération du 17 novembre 2006 relatif à la consultation mutuelle lors de l’élaboration d’une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l’échange d’informations et lors de l’exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision[[9]](#footnote-10).
2. L’article 3 de l’accord de coopération du 17 novembre 2006 mentionne les projets de décision qui doivent être transmis aux autres régulateurs :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les quatorze jours civils. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut demander que la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) soit saisie du projet de décision. Cette demande d'envoi immédiat à la CRC est motivée.*

*L’autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent, après réception du projet de décision modifié, d’un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié. »*

### Résultats de la consultation des régulateurs des médias

1. [Sera complété ultérieurement]

## La consultation européenne

### Base légale

1. L'article 103, § 2, du décret du 27 juin 2005 stipule ce qui suit en ce qui concerne la consultation de la Commission européenne :

*§2 – Darüber hinaus teilt die Beschlusskammer der Europäischen Kommission, dem GEREK sowie den nationalen Regulierungsbehörden der anderen Mitgliedstaaten den Entwurf von gemäß diesem Dekret getroffenen Maßnahmen mit, insofern Letztere unter Artikel 65, 66, 73 oder 74 fallen und Auswirkungen auf den Handel zwischen den Mitgliedstaaten hätten und in Empfehlungen oder Leitlinien der Europäischen Kommission nicht etwas anderes bestimmt ist.*

*Die Beschlusskammer hat den Stellungnahmen der Europäischen Kommission, des GEREK und der Regulierungsbehörden der anderen Mitgliedstaaten, die innerhalb einer bestimmten Frist abgegeben werden, weitgehend Rechnung zu tragen. Den sich daraus ergebenden Entwurf übermittelt sie der Europäischen Kommission.*

*Beinhaltet ein Entwurf die Festlegung eines relevanten Marktes, der sich von jenen unterscheidet, die in der Empfehlung in Bezug auf relevante Produkt- und Dienstmärkte, die die Europäische Kommission gemäß Artikel 15 Absatz 1 der Richtlinie 2002/21/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 7. März 2002 über einen gemeinsamen Rechtsrahmen für elektronische Kommunikationsnetze und -dienste (Rahmenrichtlinie) veröffentlicht, in ihrer jeweils geltenden Fassung definiert sind, oder die Festlegung, inwieweit ein oder mehrere Unternehmen auf diesem Markt über beträchtliche Marktmacht verfügen, wobei die Entscheidung Auswirkungen auf den Handel zwischen den Mitgliedstaaten hätte, und erklärt die Europäische Kommission innerhalb der in Absatz 1 Satz 2 genannten Frist, der Entwurf würde ein Hemmnis für den Binnenmarkt schaffen, oder sie habe ernsthafte Zweifel an der Vereinbarkeit mit dem Unionsrecht und insbesondere den Zielen des Artikels 8 der Rahmenrichtlinie, schiebt die Beschlusskammer den Beschluss über den Maßnahmenentwurf um weitere zwei Monate auf. Beschließt die Europäische Kommission innerhalb dieses Zeitraums, die Beschlusskammer aufzufordern, den Entwurf zurückzuziehen, so ist die Beschlusskammer an diesen Beschluss gebunden. Will die Beschlusskammer den Änderungsvorschlägen der Europäischen Kommission folgen, ändert sie den Entwurf im Einklang mit der Entscheidung der Europäischen Kommission innerhalb von sechs Monaten ab dem Datum des Erlasses der Entscheidung der Kommission ab, führt ein Anhörungsverfahren gemäß §1 und übermittelt den geänderten Entwurf der Kommission.*

*Die Beschlusskammer übermittelt der Europäischen Kommission und dem GEREK alle angenommenen endgültigen Maßnahmen, auf die Absatz 1 Satz 1 zutrifft.*

*Ist die Beschlusskammer bei Vorliegen außergewöhnlicher Umstände der Ansicht, dass dringend – ohne Einhaltung des Verfahrens gemäß §1 und den Absätzen 1 bis 3 – gehandelt werden muss, um den Wettbewerb zu gewährleisten und die Nutzerinteressen zu schützen, so kann sie umgehend angemessene vorläufige Maßnahmen erlassen. Sie teilt diese der Europäischen Kommission und den übrigen nationalen Regulierungsbehörden unverzüglich mit einer vollständigen Begründung mit. Ein Beschluss der Beschlusskammer, diese Maßnahmen dauerhaft zu machen oder ihre Geltungsdauer zu verlängern, unterliegt den Bestimmungen des §1 und der Absätze 1 bis 4.]*

### Méthode et résultats de la consultation européenne

1. [Sera complété ultérieurement]

# Cadre réglementaire

1. Le décret du 27 juin 2005 prévoit que les opérateurs disposant d’une puissance significative sur un marché peuvent se voir imposer (entre autres) des obligations d’accès, de non-discrimination, d’orientation sur les coûts et de transparence au terme de l’analyse de ce marché[[10]](#footnote-11).
2. L'analyse de ce marché a été réalisée dans le cadre de la décision du 1er juillet 2011 concernant l’analyse du marché radiodiffusion télévisuelle de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques et adoptée sur la base de l’article 3 de l’accord de coopération du 17 novembre 2006.
3. Dans sa décision du 1er juillet 2011, la CRC a décidé d’imposer une obligation de transparence concernant les trois formes d’accès de gros que les opérateurs PSM doivent proposer. En vertu de cette obligation, les opérateurs PSM doivent, entre autres, rédiger une offre de référence portant sur l’accès à la revente de la télévision analogique, l’accès à la plateforme de télévision numérique et l’accès à la revente de services large bande[[11]](#footnote-12). Les opérateurs PSM devaient soumettre au MEDIENRAT une proposition d’offre de référence concernant le territoire de la région de langue allemande dans les six mois suivant l’adoption de la décision de la CRC[[12]](#footnote-13).
4. En tant que régulateur des médias audiovisuels sur le territoire de la région de langue allemande, le MEDIENRAT est compétent pour l’exécution de cette décision du 1er juillet 2011 conformément à l’article 6 de l’accord de coopération du 17 novembre 2006.
5. Le but de la publication d’une offre de référence est de fournir des précisions sur les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des services de l’opérateur puissant sur le marché et évaluer suffisamment à l'avance si ces conditions sont effectivement favorables[[13]](#footnote-14). Ces informations sont essentielles pour les bénéficiaires afin de leur permettre d'établir un plan d’affaires précis et rentable.
6. Ce que confirme l’article 72.1, al. 2, phrase 1, du décret du 27 juin 2005, qui dispose que :

*« Die Beschlusskammer kann insbesondere von Betreibern mit Gleichbehandlungsverpflichtungen die Veröffentlichung eines Standardangebots verlangen, das hinreichend entbündelt ist, um sicherzustellen, dass Unternehmen nicht für Leistungen zahlen müssen, die für den gewünschten Dienst nicht erforderlich sind, und in dem die betreffenden Dienstangebote dem Marktbedarf entsprechend in einzelne Komponenten aufgeschlüsselt und die entsprechenden Bedingungen einschließlich der Tarife angegeben werden.  »*

1. Le MEDIENRAT peut imposer que l'offre de référence fasse l'objet des modifications qu'il estime nécessaires en vue d'imposer les mesures prévues par la présente loi. La décision de la CRC confirme également que le MEDIENRAT est compétent pour imposer des modifications de l’offre de référence, puisqu’elle stipule que :

*« Das Standardangebot (und etwaige Anpassungen hiervon) muss durch den MEDIENRAT genehmigt werden, bevor es veröffentlicht wird. Der MEDIENRAT wird hierbei Anpassungen auferlegen, wenn der Vorschlag nicht im Einklang mit den regulatorischen Anforderungen oder mit den Wettbewerbsbedürfnissen des Marktes steht.»*[[14]](#footnote-15)

1. La décision de la CRC du 1er juillet 2011 détermine les aspects qui doivent au moins être traités dans l’offre de référence. L’offre de référence traite entre autres des conditions techniques et tarifaires relatives à l’accès, aux services de colocalisation, aux systèmes d’information, ainsi que des conditions de fourniture, des limitations techniques, de la migration des utilisateurs finals et des modifications apportées à l’offre de chaînes[[15]](#footnote-16).
2. Par la présente décision, le MEDIENRAT évaluera les adaptations de l’offre de référence de Nethys à la lumière de ce cadre réglémentaire.

# Single VISIT

## Introduction

1. De par la répartition des responsabilités entre les différentes parties (Nethys est responsable du raccordement ; le bénéficiaire de l'installation intérieure), une installation engendre nécessairement deux visites : l'une pour l'installateur de Nethys, qui vient contrôler si le bon NIU a été installé et vérifie ainsi la qualité du signal. Ensuite, l'installateur du bénéficiaire installe le réseau intérieur. Pour le client final concerné, cela signifie que deux rendez-vous doivent être pris et qu'il doit donc se trouver deux fois chez lui. Il s'agit d'un désavantage considérable pour le bénéficiaire vis-à-vis de Nethys, qui peut faire exécuter ces deux éléments en même temps par le même technicien. Cela constitue une barrière à la réussite d'un lancement.
2. Au § 235 de la Décision de la CRC du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Nethys, le MEDIENRAT a donc stipulé que Nethys et le bénéficiaire de l'offre de référence devaient combiner plusieurs interventions dans le cadre d'une installation en un seul rendez-vous afin de minimiser l'impact pour le client : *«  [...] Si par exemple deux interventions devaient être nécessaires chez un client final, par exemple l'une pour l'installation d'un NIU (responsabilité Nethys) et l'autre pour la poursuite du développement de l'installation intérieure (responsabilité bénéficiaire), le MEDIENRAT estime raisonnable que Nethys* *et le bénéficiaire s'efforcent de collaborer en toute bonne foi afin de combiner ces deux interventions en un seul rendez-vous. [...] »* Cette obligation a également été imposée à Telenet par la CRC dans le cadre de la Décision du 3 septembre 2013[[16]](#footnote-17).
3. Telenet s'est conformée à cette exigence et a développé une procédure afin que le client final n'ait plus qu'à gérer une seule visite d'un technicien. Telenet a ainsi choisi de permettre au bénéficiaire d'installer les NIU chez ses clients finals. De cette manière, un client de détail du bénéficiaire n'entre en principe en contact avec Telenet à aucun moment du processus d'installation.
4. Nethys élabore à l'heure actuelle un processus semblable pour les bénéficiaires de l'offre de référence, afin de répondre à cette problématique.
5. Comme il y a encore des incertitudes au sujet de la mise en œuvre effective du projet, le MEDIENRAT estime nécessaire d'établir des lignes directrices. Ceux-ci sont mis en place afin d'assurer que le résultat répond aux besoins du marché..

## Analyse

1. Le « Single Visit » a une grande influence sur les installateurs du bénéficiaire, qui peuvent désormais eux aussi installer des NIU. Ces techniciens doivent toutefois se soumettre à un processus de certifications complémentaires avant de pouvoir procéder à ces installations. Il est donc important que Nethys indique clairement quelle formation supplémentaire le « Single Visit » implique dans le processus actuel de certification et à quel moment les examens ont lieu.
2. Le Single Visit a multiplié les possibilités de réponse dans le cadre de l'enquête d'éligibilité[[17]](#footnote-18), par exemple les travaux effectués au NIU n'engendrent plus une intervention de Nethys mais une intervention du bénéficiaire. Dans des cas exceptionnels, une intervention commune (réunissant des techniciens de Nethys et du bénéficiaire en même temps chez le client final) devra être organisée. Il est important qu'un processus soit également mis en place pour ces cas, afin de permettre à ces clients aussi de bénéficier des services du bénéficiaire dans un délai raisonnable. En outre, les règles de réservation d'un rendez-vous entre Nethys et le bénéficiaire doivent être clairement définies.
3. Après vérification, il apparaîtra que dans certains cas, Nethys doit encore installer un TAP chez le client final. Les délais de définition de la nécessité d'une installation TAP, de proposition d'une date pour le rendez-vous, de confirmation de cette date etc. sont nécessaires à la stabilité et à la prévisibilité de ce processus d'installation. Cela permet également aux bénéficiaires une communication claire et efficace avec le client final. Il convient dès lors de définir ces délais explicitement.
4. Il existe une série d'incertitudes concernant la répartition des responsabilités lors d'une installation. Un nombre de ces incertitudes ont été discutés mais les éléments suivants doivent encore être fixés : Une longueur de 10 mètres pour le drop cable suffit-elle pour l'installation d'un nouveau client ? Quelles mesures doivent être réalisées après l'installation et de quelle manière doivent-elles être envoyées avec l'identification NIU ?
5. La réparation, dont se charge Nethys, est une procédure importante, parce qu'elle a une grande influence sur l'expérience client. Elle est même tellement importante qu'un client peut décider de résilier son contrat en cas de procédure exagérément longue avec de mauvais résultats. Il est donc essentiel que le processus de réparation soit clairement décrit et que le bénéficiaire soit informé à temps : les bénéficiaires seront avertis dans l'heure afin de pouvoir donner des informations correctes et concrètes à leurs clients finals, si un client final des bénéficiaires constitue une source de perturbations et que, par conséquent, Nethys met fin à son raccordement afin de garantir la qualité de service d'autres clients.
6. Le délai d'implémentation du « Single Visit » dépend du cycle de release IT de Nethys, mais vu l'importance du « Single Visit » dans la réussite du déploiement des services des bénéficiaires, il mérite, selon le MEDIENRAT, d'être prioritaire. Le MEDIENRAT s'assurera dès lors que le « Single Visit » fasse partie de la prochaine release IT, une fois la description des exigences nécessaires finalisée. Les timings, qui font partie d'un tel cycle de release IT, seront eux aussi contrôlés par le MEDIENRAT.
7. Conformément à la décision du 11 décembre 2013, les coûts de développement du Single Visit font partie des coûts d'implémentation, ce qui fait que ceux-ci peuvent être partiellement récupérés par Nethys via les montants mensuels.

## Conclusion

1. Le MEDIENRAT a dressé une série de points dans son analyse qui doivent être précisés dans le cadre de la poursuite de l'implémentation du « Single Visit », comme par exemple :

* La formation supplémentaire et le moment des examens de certifications suite à « Single Visit ».
* L’établissement d’un processus pour une intervention commune avec les délais correspondants.
* Tous les délais, liés à l’installation du TAP.
* La longueur requise du drop cable, les mesures nécessaires et le transport de ces données.
* Un délai de notification d’une heure en cas d’une fermeture d’urgence
* Les délais et coûts de l’implémentation de « Single Visit »

# Courbe d'apprentissage, SLA et prévisions

## Introduction

1. Il existe, par rapport à certains paragraphes[[18]](#footnote-19) de la Décision de la CRC du 3 septembre 2013, une discussion entre les acteurs du marché en ce qui concerne le lien entre la courbe d'apprentissage, les SLA et KPI et le mécanisme de prévision.
2. Les SLA et KPI décrivent les valeurs indicatives que doit viser Nethys dans l'organisation de la procédure d'installation et de réparation. Ainsi, 80% des installations sans visites chez le client doivent par exemple être finalisées dans les 10 jours ouvrables.
3. Pour l'organisation de la capacité d'installation, il est important que Nethys ait un aperçu du nombre d'installations à venir. Les bénéficiaires établissent donc tous les mois une prévision du nombre d'installations attendues pour les six prochains mois. Nethys peut ainsi estimer la capacité d'installation nécessaire.
4. Étant donné que Nethys se trouve encore dans la phase de lancement de l'ouverture de son réseau et que l'on ne peut pas s'attendre à ce que ses procédures soient directement au point, elle bénéficie d'une courbe d'apprentissage de six mois pendant laquelle les SLA et KPI ne sont pas encore d'application. Cela signifie que les bénéficiaires ne peuvent pas encore prétendre à des compensations. Toutefois, cela ne veut pas dire que les SLA et KPI peuvent être ignorés.
5. Les bénéficiaires bénéficient de la même courbe d'apprentissage mais en ce qui concerne les prévisions : pendant les six premiers mois, leurs prévisions ne sont pas contraignantes. Cela signifie que Nethys ne peut pas encore adapter leurs prévisions, même pas en cas de sérieuses divergences.
6. Le MEDIENRAT souhaite approfondir les points suivants.
   * Existe-t-il une différence dans la courbe d'apprentissage entre les SLA et les prévisions ?
   * Quand la courbe d'apprentissage débute-t-elle ?

## Analyse

1. **En ce qui concerne les courbes d’apprentissage séparées :** Au § 371 de la décision CRC[[19]](#footnote-20), le MEDIENRAT a reconnu l'importance d'un système de prévision[[20]](#footnote-21) : *« Un tel système de prévision peut s’avérer utile pour attribuer correctement la répartition du travail et pour octroyer une garantie sur la prestation de services. »* En d'autres termes, pour veiller à ce que les SLA et KPI puissent être respectés par Nethys, il est raisonnable que les bénéficiaires donnent à Nethys un aperçu du nombre de commandes qu'ils attendent dans une période donnée. L'on ne peut pas s'attendre à ce que Nethys forme et réserve une capacité d'installation (coûteuse) permanente, sous la forme d'installateurs et de personnel, sans savoir quand et dans quelle mesure elle devra faire appel à cette capacité.
2. Comme les SLA ne peuvent pas être respectés sans les prévisions nécessaires, les prévisions de volumes et les SLA sont liés dans la pratique.
3. Au § 397 de la Décision de la CRC[[21]](#footnote-22), le MEDIENRAT conclut *« Pour la phase initiale, pendant les 6 premiers mois qui suivent le déploiement des premières commandes wholesale, le MEDIENRAT estime qu’il est raisonnable d’utiliser un système de prévision plus souple. »* Cet assouplissement donne à toutes les parties concernées l'occasion de suivre la courbe d'apprentissage afin d'arriver à un processus fluide dans la procédure d'installation : à Nethys, afin de développer, tester et déployer un processus d'installation bien huilé, sans devoir en supporter les conséquences financières par un dépassement des valeurs SLA . Pour les bénéficiaires, pour associer au processus de prévision le succès de leurs campagnes marketing et le comportement de leurs clients, nouveaux et anciens, sans courir le risque que leurs prévisions soient adaptées par Nethys.
4. Vu le lien qui existe entre prévisions et SLA, il est logique que cet assouplissement à propos des prévisions s'applique également aux SLA. Le lien entre les courbes d'apprentissage pour les SLA et le mécanisme de prévision a été décrit comme suit au § 373 de la Décision de la CRC du 3 septembre 2013 concernant l’offre référence de Nethys :

*« Cela s'ajoute à la réglementation relative aux SLA où Nethys* *doit respecter sur une base best effort ses obligations SLA pendant les six premiers mois. »*

1. Une éventuelle différenciation entre une courbe d'apprentissage distincte pour l'application des SLA et une pour les prévisions peut engendrer une situation où le bénéficiaire réalise des prévisions non contraignantes, alors que Nethys doit quant à elle respecter les SLA obligatoires. Un tel scénario crée un déséquilibre entre Nethys et le bénéficiaire. En bref, il n'y a pas d'autre option que l'existence d'une seule courbe d'apprentissage valable en même temps pour les SLA et les prévisions.
2. **En ce qui concerne le début de la courbe d'apprentissage** : le paragraphe 293 de la Décision de la CRC du 3 septembre 2013 définit le début de la courbe d'apprentissage : *« De manière plus spécifique, une courbe d’apprentissage de six mois est prévue, prenant effet au moment de la première commande de l’un des bénéficiaires lors de laquelle aucun SLA timer n’est d’application. »* C'est surtout la disposition *« au moment de la première commande »* qui a créé une certaine confusion parmi les parties du marché. On ne pouvait pas clairement établir si la courbe d'apprentissage débutait dès la toute première commande de gros ou dès le moment où le bénéficiaire se trouvait au-dessus du seuil de 150 commandes de gros par mois. En effet, conformément au § 404 de la Décision de la CRC du 3 septembre 2013, le bénéficiaire ne doit pas faire de prévisions s'il reste en-dessous du seuil de 150 lignes. En d'autres termes, en cas de lancement avec moins d'installations que 150 lignes, une courbe d'apprentissage a peu d'utilité parce que le bénéficiaire ne doit pas réaliser de prévisions.
3. Le MEDIENRAT explicite donc : la courbe d'apprentissage commence à la première commande « commerciale », où « commerciale » désigne le premier mois où le nombre de commandes dépasse le seuil de 150 lignes. C'est conforme avec le fait qu'une prévision n'est nécessaire qu'à partir de ce seuil de 150 lignes.
4. De plus, l'impact du service de gros en-dessous de ce seuil de 150 lignes, si minime par rapport au service de détail, est que ces installations semblent pouvoir être absorbées par les services de détail de Nethys. En d'autres termes, selon le MEDIENRAT, ce nombre de 150 lignes forme la masse critique à partir de laquelle Nethys doit mettre en place un service de gros consacré afin de développer, de tester et d'implémenter dûment les procédures d'installation.

## Conclusion

1. Les SLA et les prévisions sont liés : pas de prévisions implique pas de SLA.
2. Vu le lien entre SLA et prévisions, les courbes d'apprentissage pour les SLA et pour les prévisions correspondent.
3. La courbe d'apprentissage commence dès la première commande « commerciale », où « commerciale » désigne le premier mois où le nombre de commandes dépasse le seuil de 150 lignes.

# Letter of authority

## Introduction

1. Mobistar a porté l'obligation d'une Letter of Authority[[22]](#footnote-23) (ci-après « LoA ») à l'attention du MEDIENRAT. Selon Mobistar, une LoA n'est obligatoire que s'il est mis fin à un service. Mais les câblo-opérateurs estiment qu'une LoA est nécessaire pour toute activation demandée. Mobistar argue toutefois que les clients finals sur un réseau câblé peuvent être en même temps clients chez Mobistar et Nethys pour les mêmes services, ce qui fait qu'une activation chez Mobistar ne doit pas forcément engendrer un arrêt chez Nethys. En d'autres termes, tant que les clients finals ne souhaitent pas mettre fin à leurs services chez Nethys, une LoA n'est pas nécessaire (même s'ils souscrivent déjà à des services auprès de Mobistar.)
2. Dans son analyse, Mobistar fait toutefois une exception pour les clients d'un service de téléphonie fixe, parce que, dans ce cas, une activation pour la téléphonie fixe chez Mobistar correspond effectivement à un arrêt de ce service chez Nethys et nécessite donc automatiquement une LoA.

## Analyse

1. La décision d'analyse de marché de 2011 stipule aux paragraphes 648-649 :

*« 648 L’opérateur alternatif devra disposer d’une autorisation du client final pour effectuer une demande de revente l’offre analogique. Cette autorisation pourra être envoyée à l'opérateur alternatif de manière électronique (e-mail, inscription sur la page Web de l’opérateur alternatif). Le formulaire d'autorisation devra être rédigé dans un langage clair et compréhensible pour l'utilisateur. »*

*649 L’accord du client final doit être exprès et écrit ou donné sur un autre support durable. Permettre des activations orales ou permettre des activations sans garanties écrites quant à l’identification et information correcte de l’utilisateur final ou quant à l’obtention de l’accord exprès de l’utilisateur final risquerait d’ouvrir la porte aux problèmes de slamming qui ont connu un développement considérable dans le passé en matière de CPS. »*

1. Vu que Mobistar doit activer le client, il faut en déduire que le point de vue de Mobistar est correct : une LoA n'est nécessaire que quand le client demande à Mobistar de transférer ou de résilier un tel abonnement actuel, afin d'éviter tout slamming.
2. L'*« autorisation du client final »* du § 648 de la Décision de la CRC du 1er juillet 2011 porte sur le contrat entre le client final et Mobistar (ou plus généralement le bénéficiaire) dans lequel cette autorisation doit être donnée. Il n'est indiqué nulle part que l'opérateur PSM doit recevoir cette autorisation écrite.

## Conclusion

1. Les paragraphes de l'offre de référence qui s'appliquent à la LoA doivent être adaptés dans le sens qu’une LoA doit seulement être montrée lors de l'arrêt de services et non lors de leur activation.
2. Comme il n'y a désormais plus d'obligation vis-à-vis des bénéficiaires d'informer Nethys lorsqu'un client souscrit à leurs services, ce client final court le risque de continuer à payer, sans le savoir, deux abonnements : une fois pour le produit souhaité auprès du bénéficiaire et encore une fois auprès de Nethys. C'est pourquoi il est nécessaire que les bénéficiaires indiquent clairement à leurs nouveaux clients qu'il n'est pas automatiquement mis fin à leurs services chez Nethys avec l'achat de leur nouvel abonnement. Et que, si le client le souhaite, le bénéficiaire peut effectivement mettre fin à ces services à une date donnée, moyennant la signature d'une LoA.

# Profils propres

## Introduction

1. Aux §§ 202 et 203 de la Décision de la CRC du 3 septembre 2013, le MEDIENRAT s'est prononcé sur les profils Internet qu'un bénéficiaire peut utiliser pour sa propre offre :

*« « 202 [...]De MEDIENRAT beslist daarom dat elke begunstigde kan beschikken over twee eigen profielen en daarnaast extra profielen kan selecteren uit een pool van 5 gemeenschappelijke profielen, die gebaseerd zijn op alle bestaande retailprofielen van Tecteo (zowel de profielen die gecommercialiseerd worden als de historische).*

*203. De MEDIENRAT benadrukt opnieuw dat Tecteo de gepaste notificatietermijnen zoals opgelegd in de CRC-beslissing moet respecteren in zijn referentieaanbod.. »*

1. L'interprétation de ces paragraphes a soulevé quelques questions :

* De quelle manière détermine-t-on les profils de détail qui se trouvent dans le pool commun ?
* Quelles garanties existent concernant la continuité de ces profils ?
* Que se passe-t-il si un profil de détail vient à disparaître ?
* Que se passe-t-il si un profil de détail est mis à jour et que le bénéficiaire ne souhaite pas suivre ou du moins pas directement ?
* Quels sont les coûts et le timing de l'implémentation de profils propres ?
* Les volumes de données sont-ils facturés de manière agrégée ?

1. Le MEDIENRAT explicitera ci-après les principes décrits dans la décision de la CRC du 1er juillet 2011 et dans la décision de la CRC du 3 septembre 2013 à la lumière des questions susmentionnées.

## Analyse

1. La décision de la CRC du 3 septembre 2013 indique clairement que les 5 profils communs sont composés sur la base de tous les profils de détail existants (actifs et historiques), mais, comme l'indique la question, cette décision de la CRC ne spécifie pas de quels profils il s'agit et qui décide de la composition.
2. Comme décrit au § 199 de la Décision de la CRC du 3 septembre 2013, le MEDIENRAT a recherché un équilibre entre d'une part la liberté commerciale des bénéficiaires de l'offre de référence, qui doivent pouvoir développer, diversifier et proposer leurs propres services et produits, et d'autre part ce qui doit être une complexité gérable du réseau de Nethys.
3. **En ce qui concerne les profils dans le pool commun :** le MEDIENRAT estime que les profils de détail qui font l'objet d'une promotion active (aujourd'hui, il s'agit de toudoo[[23]](#footnote-24), wahoo[[24]](#footnote-25) en tatoo[[25]](#footnote-26)) feront toujours partie du « pool commun », parce que ces profils, en raison de leur lancement récent, continueront normalement à exister longtemps. Pour ces profils, il existe donc une certaine stabilité.
4. Par conséquent, il y a encore deux profils disponibles dans la liste commune, qui doivent être complétés par des profils historiques qui n'ont pas fait l'objet d'une promotion. Afin de créer autant d’espace que possible pour permettre le développement d'une offre propre et en vue de promouvoir la compétitivité des bénéficiaires, le MEDIENRAT estime ici que les bénéficiaires de l'offre de référence doivent pouvoir décider de quels profils il s'agit, conformément à leur planning de produit. Pour Nethys, cela n'a pas d'impact vu que le profil existe déjà. Aucune analyse technique ne doit donc être réalisée pour vérifier si ce profil peut ou non être implémenté.
5. Si les bénéficiaires[[26]](#footnote-27) ne parviennent pas à un consensus sur les profils à ajouter au pool commun, le MEDIENRAT analysera les profils qui seront ajoutés.
6. **En ce qui concerne la continuité des profils dans le pool commun**: le MEDIENRAT formule toutefois une remarque : conformément au § 819 de la Décision de la CRC du 1er juillet 2011, Nethys est soumise à une obligation de revente de son offre haut débit, pas à une offre de gros indépendante. Cela signifie qu'elle ne peut pas être obligée à entretenir des profils pour les clients finals de ses bénéficiaires s'il n'y a plus de clients de détail chez Nethys qui utilisent ce profil. En d'autres termes, si Nethys respecte le délai de notification imposé de six mois[[27]](#footnote-28), elle peut adapter ses profils de détail ou même les supprimer. Par conséquent, la stabilité d'un profil qui n'est plus utilisé au niveau de détail est uniquement garantie pour 6 mois.
7. **En ce qui concerne une mise à jour des profils dans le pool commun :** si le bénéficiaire ne veut pas ou ne souhaite pas suivre l'adaptation du profil, ou si le profil vient à disparaître, le bénéficiaire n'a pas d'autre choix que de transférer ses clients finals vers un autre profil, qui sera choisi par les bénéficiaires concernés.
8. Une autre possibilité pour une migration est le développement d'un profil propre, auquel tout bénéficiaire a droit.
9. **En ce qui concerne le timing de l'implémentation de ce profil propre**, le MEDIENRAT renvoie à la pratique courante de schémas de release IT. Chaque release IT débute par une phase de conception, après quoi les concepts prometteurs sont élaborés plus en détail sur la base de leur faisabilité. L'on décide au final si le concept fera partie d'une release IT.
10. L'implémentation d'un profil propre se fera donc après une demande du bénéficiaire, qui sera ensuite testée par Nethys au niveau de sa faisabilité et fera ensuite partie d'une release IT. Le MEDIENRAT estime que Nethys doit développer une procédure non discriminatoire de ce type avec les timings correspondants pour les projets IT, comme les profils propres, pour ses clients de gros.
11. Tout comme une release IT est nécessaire pour créer un profil, une release IT est également nécessaire pour supprimer un profil. Dans le cadre de la non-discrimination, le MEDIENRAT décide que la release IT que Nethys utilise pour adapter ou supprimer son profil, sera utilisée en même temps pour adapter le choix de profil du bénéficiaire. Cela signifie une migration de l'ancien profil vers un autre profil existant ou vers un nouveau profil propre.
12. **En ce qui concerne les coûts de l'implémentation des profils propres**: conformément à la décision du 11 décembre 2013, les coûts de développement d'un profil propre font partie des coûts d'implémentation, ce qui fait que ceux-ci peuvent être partiellement récupérés par Nethys via les montants mensuels.
13. **En ce qui concerne les volumes de données :** pour ceci, le MEDIENRAT renvoie à nouveau à l'obligation de revente, ce qui implique que l'offre de détail constitue la base de l'offre de gros. Et vu que dans le retail, les volumes de données sont mesurés et facturés par client, cela vaut également pour l'offre de gros.
14. En outre, un volume de données agrégé pourrait conduire à des abus par les clients finaux des bénéficiaires qui peuvent conduire à une surcharge du réseau local. Le MEDIENRAT clarifie avec un exemple: supposons que la limite de données est de 200 Go, pour 10 utilisateurs cela reviendrait à un volume de données agrégé de 2000Go. Mais il est possible que cette 2000Go n’est pas répartie de façon égale sur les 10 utilisateurs. Il est plus probable qu'il existe des utilisateurs qui téléchargent 100GB, 50 Go ou moins, mais aussi d'autres qui utilisent 300GB, 350GB ou plus.
15. Des limites de données sont définies de sorte que tous les utilisateurs (à la fois de gros et de détail) du réseau local peuvent utiliser une partie du réseau local. Les grands utilisateurs occupent une part disproportionnée de la capacité et entravent ainsi les autres utilisateurs à utiliser leur capacité du réseau local. Le MEDIENRAT estime donc que un contrôle et facture par utilisateur final est nécessaire afin que tous les clients finaux (gros et détail) peuvent utiliser les services sur le réseau local pour lesquels ils paient.
16. Le MEDIENRAT estime donc que la demande d'un volume de données agrégé doit être rejetée.

## Conclusion

1. Le MEDIENRAT a analysé et répondu à une série de questions du secteur dans les paragraphes précédents :
   1. Les profils de détail actifs appartiennent à un ensemble de 5 profils communs.
   2. L'espace restant dans ces 5 profils communs est comblé par des profils historiques choisis par les bénéficiaires.
   3. Tant que Nethys respecte le délai de notification pour les adaptations à l'offre de large bande, elle est libre d'adapter ou de supprimer ses profils de détail.
   4. Après une adaptation ou une suppression, le bénéficiaire a la possibilité de transférer ses clients vers un autre profil de gros disponible ou de développer un profil propre, dans les limites des deux possibilités dont dispose chaque bénéficiaire.
   5. Nethys développera une procédure qui spécifie quels délais un bénéficiaire doit respecter pour demander ses propres profils et les ajouter à une release IT.
   6. Les volumes de données sont mesurés et facturés par client final.

# Autres éléments des nouvelles annexes

1. [confidentiel]

# Décision

1. Le MEDIENRAT approuve l’offre de référence pour autant que Nethys adapte l'offre de référence dans son intégralité aux remarques contenues dans la présente décision, et ce, au plus tard dans les 30 jours à dater de la publication de la présente décision.
2. Enfin, le MEDIENRAT souhaite rappeler à Nethys que, conformément à l'article 72.1 du décret du 27 juin 2005, elle doit, avec cette approbation formelle de l'offre de référence, publier l'offre de référence.
3. De plus, le MEDIENRAT souligne que l'offre de référence doit pouvoir à tout moment être modifiée afin de tenir compte de l'évolution des offres de Nethys et des demandes des bénéficiaires en vue d'imposer les mesures prévues par la décision d'analyse de marché et la loi.

# Voies de recours

1. (*gemäß Art. 2 des Dekrets vom 16. Oktober 1995 über die Öffentlichkeit von Verwaltungsdokumenten*) Gegen diese Entscheidung können Sie Einspruch erheben. Sie verfügen über eine Frist von sechzig Tagen ab Mitteilung der Entscheidung, um deren Nichtigerklärung vor dem Staatsrat zu beantragen. Dabei sind die entsprechenden Formvorschriften zu beachten: Insbesondere müssen Sie Ihren Namen, Eigenschaft und Wohnsitz, den Namen und Sitz der Gegenpartei (*Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Gospertstraße 1 in 4700 Eupen*), den Antragsgegenstand sowie eine Darstellung des Sachverhalts und der Rechtsmittel angeben. Eine Kopie vorliegender Entscheidung ist beizufügen. Der mit Datum und Unterschrift versehene Antrag ist bei dem Staatsrat per Einschreiben einzureichen (Anschrift: *rue de la Science 33, 1040 Brüssel*).

# Signatures

Eupen, den

Für die Beschlusskammer des Medienrates

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

1. Décision de la CRC du 1er juillet 2011 concernant l’analyse du marché radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande. [↑](#footnote-ref-2)
2. Décision de la Conférence des Régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Tecteo dans la région de langue allemande. [↑](#footnote-ref-3)
3. A cet égard, voir <http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/marches/radiodiffusion/offres-de-reference-cablo-operateurs/communication-concernant-les-offres-de-references-du-cable> [↑](#footnote-ref-4)
4. Décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques, *M.B.* 6 septembre 2005, p. 38892. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir la décision de la CRC du 3 septembre 2013. [↑](#footnote-ref-6)
6. Network Interface Unit [↑](#footnote-ref-7)
7. Conformément au § 367 de la décision de la CRC du 3 septembre 2013. [↑](#footnote-ref-8)
8. Conformément aux §§ 378, 386, 387 et 394 de la décision de la CRC du 3 septembre 2013. [↑](#footnote-ref-9)
9. Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l’État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l’élaboration d’une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l’échange d’informations et lors de l’exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, *M.B.* 28 décembre 2006, 75371. [↑](#footnote-ref-10)
10. Article 72 du décret du 27 juin 2005. [↑](#footnote-ref-11)
11. Décision de la CRC du 1er juillet 2011 concernant l’analyse du marché radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande, §§ 692, 774 et 878. [↑](#footnote-ref-12)
12. Décision de la CRC du 1er juillet 2011 concernant l’analyse du marché radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande, §§ 694, 776 et 880. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir § 780 de la décision de la CRC : *« L'existence d'une offre de référence permet de garantir aux opérateurs alternatifs une lisibilité sur l'architecture technique et les conditions économiques et tarifaires des offres de gros de l'opérateur puissant. Elle permet également de faciliter les négociations contractuelles car ces négociations peuvent se baser sur des conditions connues de toutes les parties. Elle permet par ailleurs d'assurer le respect des autres obligations, notamment celle de non-discrimination et le respect des engagements tarifaires de l'opérateur puissant. »* [↑](#footnote-ref-14)
14. Décision de la CRC du 1er juillet 2011 concernant l’analyse du marché radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande, §§ 686, 770 et 874. [↑](#footnote-ref-15)
15. Décision de la CRC du 1er juillet 2011 concernant l’analyse du marché radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande, §§ 687, 771 et 875. [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir la Décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Telenet dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. [↑](#footnote-ref-17)
17. Dans cette phase du processus de commande, l'on vérifie si le client peut recevoir les services demandés à l'adresse indiquée. Le résultat de cette vérification peut être positif ou indiquer qu'il est nécessaire d'effectuer certains travaux pour que les services puissent être fournis. [↑](#footnote-ref-18)
18. § 300, § 383, § 385, § 404, § 409 [↑](#footnote-ref-19)
19. Décision de la CRC du 3 septembre 2013. [↑](#footnote-ref-20)
20. Un protocole entre le bénéficiaire et Nethys dans lequel le bénéficiaire indique le nombre d'installations et de nouveaux clients auquel il s'attend pour les six prochains mois. [↑](#footnote-ref-21)
21. Décision de la CRC du 3 septembre 2013. [↑](#footnote-ref-22)
22. Ce document comprend la confirmation signée du client final qu'il souhaite transférer ses services vers le titulaire du document. En d'autres termes, le bénéficiaire doit disposer, pour toute migration, d'une Letter of Authority du client final concerné. [↑](#footnote-ref-23)
23. Toudoo: download: 50Mbps, upload: 2.5Mbps, volume: 100GB [↑](#footnote-ref-24)
24. Wahoo: download: 100Mbps, upload: 5Mbps, volume: ongelimiteerd [↑](#footnote-ref-25)
25. Tatoo: download: 150Mbps, upload: 7.5Mbps, volume: ongelimiteerd [↑](#footnote-ref-26)
26. Le MEDIENRAT vise ici le cas où il y a plusieurs bénéficiaires. Si par exemple un nouveau bénéficiaire souhaite utiliser l'offre de référence, celui-ci doit aussi pouvoir faire appel, pour le développement de son offre de services, aux profils du pool commun et éventuellement les adapter. Comme a pu le faire également le premier bénéficiaire. Il est donc important que les parties concernées puissent parvenir à un consensus afin qu'elles puissent toutes disposer d'un certain espace concurrentiel. [↑](#footnote-ref-27)
27. Conformément au § 888 de la décision de la CRC du 1er juillet 2011 : « Le MEDIENRAT estime qu'il est nécessaire que chaque modification à l'offre de référence de gros de l'opérateur PSM soit publiée quelques mois avant que l'opérateur PSM ne puisse utiliser la nouvelle configuration en question pour que les opérateurs alternatifs soient en mesure d'offrir à temps les services de détail basés sur les offres de gros adaptées de l'opérateur PSM qui sont équivalents aux services de détail de l'opérateur PSM. Il n'existe à ce jour pas encore d'offre de gros en matière d'accès à une offre de revente de l'offre d'accès haut débit mais il a été estimé par la plupart des parties dans le cadre des offres bitstream de gros de Belgacom que le délai de maximum 6 mois était nécessaire pour adapter les systèmes opérationnels suite à une adaptation de l'offre de gros. Le MEDIENRAT estime qu'il n'y a pas de raison qu'il en aille autrement dans le cadre de l'offre de gros pour l'accès à une offre de revente de l'offre d'accès haut débit. » [↑](#footnote-ref-28)